



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juin 2019.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Objet : 37. Redevances - 040/363-07 - Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Considérant qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants en personnel et matériel pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites pollués ; qu'il paraît équitable de reporter ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**:

Article 1er : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour l'enlèvement, par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages dus au fait à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Art 2 : la redevance est due solidairement par :

- le propriétaire des déchets ou la personne qui les a déposés ou abandonnés;
- la personne qui a engendré les salissures;
- le propriétaire ou le gardien de l'animal qui engendré les salissures.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Art 3 : la redevance est fixée forfaitairement, en fonction des déchets enlevés, aux montants suivants :

		Montants
Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées:		
	* petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, mégots, etc... jetés sur la voie publique	50,00 €
	* Sacs ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités	100,00€ par sac ou récipient
	* Déchets plus importants non destinés à la collecte ordinaire (frigo, matelas, appareils ménagers, télévision, pneus, etc...)	300,00€ pour le premier m ³ et 50,00€ par m ³ supplémentaire entamé
Enlèvement de déjections sur la voie publique:		100,00 €
Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés:		100,00€ par m ² (tout m ² entamé est dû en entier)
Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés:		50,00€ par panneau
Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconque apposés sur le domaine public communal:		500,00€ par m ² nettoyé (tout m ² entamé est dû en entier)

L'enlèvement des déchets ou l'effacement de graffitis qui, par sa nature, son volume, son lieu, ses conséquences environnementales, ou une autre raison aura occasionné une dépense supérieure à ces montants forfaitaires sera facturé au redevable sur base du coût réellement supporté par la commune.

Art 4 : la redevance est payable dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été exécuté. Une invitation à payer sera adressé au redevable.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlainmont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'invitation à payer.

Art 6 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 21 juin 2019

K. DE VOS.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. ISKENDER.



K. DE VOS.